



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.1/51/L.37
29 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
PREMIÈRE COMMISSION
Point 71 k) de l'ordre du jour

DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

Colombie, Costa Rica, Fidji, Ghana, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Malawi, Malaisie, Mali, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Niger, Philippines, Samoa, Uruguay, Viet Nam et Zimbabwe : projet de résolution

Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/75 k) du 15 décembre 1994, par laquelle elle a demandé à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur la question de savoir s'il y a des cas où le droit international autorise la menace ou l'emploi d'armes nucléaires,

Consciente des obligations solennelles que les États parties ont contractées, en vertu de l'article 6 du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en particulier pour ce qui est de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire,

Rappelant sa résolution 50/70 P du 12 décembre 1995, par laquelle elle a demandé à la Conférence du désarmement de créer un comité spécial du désarmement nucléaire chargé d'entamer des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Rappelant aussi les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaire adoptés par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et, en particulier, l'objectif ayant trait à la volonté des États dotés d'armes nucléaires d'aller systématiquement et

progressivement de l'avant afin de réduire les armements nucléaires dans leur ensemble, puis de les éliminer,

Considérant que la seule protection contre une catastrophe nucléaire est l'élimination complète des armes nucléaires et la certitude qu'il n'en sera plus jamais produit,

Désireuse d'atteindre l'objectif concernant l'interdiction, juridiquement contraignante, de la mise au point, de la fabrication, des essais, du déploiement, du stockage, de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires et leur destruction sous un contrôle international efficace,

Réaffirmant l'attachement de la communauté internationale à l'objectif de l'élimination complète des armes nucléaires et saluant tous les efforts déployés à cet effet,

Réaffirmant que la Conférence du désarmement est l'instance unilatérale unique pour les négociations sur le désarmement,

Notant qu'elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996,

Regrettant l'absence de garanties de sécurité issues de négociations multilatérales et juridiquement contraignantes mettant les États non dotés d'armes nucléaires à l'abri de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires,

Convaincue que la persistance des armes nucléaires fait peser une menace sur l'humanité tout entière et que leur emploi aurait des conséquences catastrophiques pour toutes les formes de vie sur terre,

1. Exprime ses remerciements à la Cour internationale de Justice pour avoir donné suite à la demande qu'elle avait formulée à sa quarante-neuvième session;

2. Prend note de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, rendu le 8 juillet 1996¹,

3. Souligne la conclusion unanime de la Cour, selon laquelle "il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace";

4. Demande instamment à tous les États d'exécuter immédiatement cette obligation en engageant des négociations multilatérales en 1997 en vue de parvenir à la conclusion rapide d'une convention sur les armes nucléaires interdisant la mise au point, la production, les essais, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi d'armes nucléaires et prévoyant leur élimination;

¹ A/51/218.

5. Prie le Secrétaire général de fournir l'assistance nécessaire à l'application de la présente résolution;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Suivi de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires".
